



PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire.

Présents:

Monsieur Jean-Michel CRAND, Madame Laurette HALGAND, Monsieur Régis MOESSARD, Madame Alexandra FOULON, Madame Laurence LUCIANI, Monsieur Philippe FREOUR, Monsieur Louis LE PEUTREC, Monsieur Marc PINSON, Madame Lydia MEIGNEN, Monsieur Dominique PAPIN, Madame Cécile FOURE-FOURNIER, Monsieur Ludovic PERRU, Monsieur Christophe DURAND, Madame Anne-Marie BOSCHEREL, Monsieur Yannick CARTELIER, Madame Sophie LE MEUR, Madame Cathy APPERT, Madame Aurélie GOURHAND, Madame Emilie LE BRAS, Monsieur Yvon VINCE, Monsieur Philippe HALGAND, Madame Manuella SABLE.

Absents ou excusés :

Monsieur Damien POYET-POULLET (pouvoir à Madame Lydia MEIGNEN).

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Régis MOESSARD** a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Relevé des décisions du Maire

Affaires Générales / Ressources humaines

- 1. Modification du tableau des effectifs
- 2. Jury d'assises 2024

Affaires Foncières

- 3. Aliénation parcelle communale AO n°14
- 4. Aliénation parcelle communale AH n°444
- 5. Désaffection, déclassement et aliénation du délaissé communal Chemin de la Croix du Pin
- 6. Extension du PEAN de Saint Nazaire Nord aux communes de Saint Nazaire, Pornichet, Trignac, Montoir de Bretagne et Saint Malo de Guersac

AFFAIRES GENERALES RELEVE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose les décisions suivantes :

Relevé des décisions prises :

- N°2023-04-02 du 13 avril 2023 – Location de locaux communaux – contrat de bail précaire à usage professionnel

Considérant l'intention d'une infirmière libérale de s'établir sur le territoire communal et d'intégrer la future maison médicale pluridisciplinaire, Monsieur Le Maire a décidé de mettre à sa disposition les locaux situés 48, rue Alfred Mahé, pour une surface de 52.52m², à compter du 1er mai 2023 jusqu'au 30 avril 2025. Cette location, formalisée par une convention, est réalisée à titre payant à raison de 100€/mois les 3 premiers mois et 400€ pour les mois suivants.

- N°2023-04-03 du 14 avril 2023 – Convention de mise à disposition individuelle d'un e-archiviste entre la ville de Saint Nazaire et celle de Saint Malo de Guersac

Considérant la nécessité pour les collectivités de prendre en compte les spécificités de la gestion des documents numériques et de mutualiser le poste de e-archiviste, Monsieur Le Maire a décidé de passer une convention avec la ville de Saint Nazaire afin que celle-ci mettre à la disposition de la commune une assistante territoriale de conversation du patrimoine et des bibliothèques, pour une quotité de 1,26% de son temps de travail. La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter du 1er janvier 2023.

- N° 2023-04-04 du 24 avril 2023 − Modification de la régie d'avances « Service Enfance-Jeunesse »

La régie d'avances du service Enfance – Jeunesse a été ajoutée à la régie de recettes en 2022 afin de répondre aux besoins du service « accueil collectif de mineurs ». Il était spécifié en son article 11, que le montant d'avance consenti était limité à 1000€. Or, après une année de fonctionnement et au regard du contexte inflationniste, Monsieur Le Maire a décidé d'actualiser ce montant en le portant à 2000€. Le comptable public a émis un avis favorable le 21 avril 2023.

1 AFFAIRES GENERALES MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS D2023/05/01

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

- Compte tenu de la création, par délibération du 08 février 2023, de 4 postes en vue de faire bénéficier les agents d'un avancement de grade.
- Considérant l'avis favorable du comité social technique en date du 03 avril 2023,

Il convient de supprimer les emplois devenus vacants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré,

Décide de modifier le tableau des effectifs en supprimant les postes suivants :

Emplo	is à supprimer	
-	2 postes d'Adjoint technique à temps complet	
-	1 poste d'Adjoint technique principal 2ième classe à temps complet	
_	1 poste d'Adjoint d'animation à temps complet	

Vote: Unanimité

Filières	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste	Poste pourvu	Vacant		
	Emplois à temps complet						
Administrative	Attaché	Attaché Principal	1	11	0		
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3	3	0		
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ième classe	1	1	0		
	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1	0		
Technique	Ingénieur	Ingénieur Principal	1	1	0		
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1/11/11	1	0		
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	5	5	0		
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ième} classe	4	4	0		
	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0		
Animation	Animateur	Animateur principal 1ère classe	1	1	0		
Ammuton	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Principal 1ère classe	1	1	0		
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	1	1	0		
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	1	1	0		
	Assistant conservation	Assistant de conservation du patrimoine principal 2ième classe	1	1	0		
		Emplois à temps	non comple	t			
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	1	0		
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ième} classe	1	1	0		
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ième classe	1	1	0		
	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0		
	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	0		
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ième} classe	71	1	0		
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ième} classe	1	1	0		

Culturelle	Adjoint patrimoine	Adjoint patrimoine	1	1	0
Médico-sociale	Educatrice	Educatrice Jeunes Enfants	1	0	1
	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	1 -	0
	ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	1	1	0
	ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	1 1-1-1	1	0
Total			35	34	1
		Emplois	contractuels	i	
Animation	Adjoint d'animation TNC	Adjoint d'animation	8	8	0
Médico-sociale	Educateur	EJE	1	1	0
Total			9	9	0

2	AFFAIRES GENERALES JURY D'ASSISES 2024 – ETABLISSEMENT LISTE PREPARATOIRE DES	D2023/05/02
	JURES	

1135 jurés doivent composer la liste du jury criminel de la Cour d'Assises de la Loire Atlantique en 2024, soit 1 juré pour 1 300 habitants. La répartition des jurés est établie par commune, Saint Malo de Guersac en compte 3. Lors du tirage au sort ce nombre doit être triplé. Il convient donc de sélectionner 9 jurés à partir de la liste électorale. Ils doivent avoir atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2024, donc nés en 2001 ou avant.

- Vu la Loi n°78.788 du 28 juillet 1978 modifiée,
- Vu la circulaire n°79-94 du Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979,
- Vu le Code de Procédure Pénale,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2023 fixant la répartition par commune du nombre de jurés,
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux Assises de Loire Atlantique en 2024,

Monsieur Jean-Michel Crand, Maire, assisté de Madame Laurette Halgand, 1ère Adjointe, a procédé au tirage au sort des 9 personnes afin de constituer la liste préparatoire des jurés d'assises 2024, laquelle s'établit comme suit :

- Monsieur Serge FOURE
- Monsieur Arthur SEVAL
- Monsieur Stéphane TAILLEFER
- Madame Brigitte FREOUR
- Madame Stéphanie JARSALE
- Madame Virginie LUCAS
- Madame Catherine FLOHIC
- Madame Anita GLOTAIN
- Monsieur Philippe ROSSI

Vote: Unanimité

3

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Laurence LUCIANI, 5ième adjointe, déléquée à l'Urbanisme, Cadre de vie et Habitat.

Par courrier en date du 27 mars 2022, le propriétaire de la parcelle AO 13, située ile d'Errand, sollicite l'acquisition de la parcelle communale, cadastrée section AO 14, d'une contenance totale de 409 m². La parcelle AO 14 est entretenue et utilisé par le demandeur qui est Mr Alexandre SANCHEZ.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1.
- Vu la délibération en date du 20 septembre 2012, fixant la tarification des frais d'actes administratifs.
- Vu la demande d'acquisition formulée par Monsieur SANCHEZ Alexandre.
- Considérant qu'aucun projet d'intérêt local n'affecte cette parcelle.
- Considérant que cette parcelle relève du domaine privé de la commune.
- Considérant l'avis 2023-44176-04942 des Domaines en date du 03 avril 2023.
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 02 novembre 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré.

- Décide de vendre, de gré à gré, à Monsieur SANCHEZ Alexandre, la parcelle cadastrée section AO 14. propriété de la commune relevant de son domaine privé, d'une contenance de 409 m², au prix de1€/m²
- Dit que les frais se rapportant à cette cession, ajouté au prix de vente indiqué ci-dessus, seront à la charge du demandeur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la vente.

Vote: Unanimité

AFFAIRES FONCIERES ALIENATION DE LA PARCELLE COMMUNALE AH 444

D2023/05/04

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurence LUCIANI.

La Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AH 444 d'une contenance de 570 m². La cession de ce bien va permettre la réalisation d'un projet d'offre nouvelle de logements sociaux sur le territoire de la Commune, afin de tenir les objectifs de production de logements fixés par le Programme Local de l'Habitat de la CARENE.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,
- Vu le projet de 14 logements locatifs sociaux, de 3 cellules commerciales et la rénovation d'une maison d'habitations en locatif social.
- Vu le Programme Local d'Habitat 2022-2027 de la CARENE, adopté par le Conseil Communautaire le 06 décembre 2022.
- Considérant que cette parcelle relève du domaine privé de la commune,
- Considérant l'avis 2022-44176-92464 des Domaines en date du 26 janvier 2023.
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 28 août 2022.

Commune de Saint Malo de Guersac Séance du Conseil Municipal du 10 mai 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide de vendre, de gré à gré, à l'OPH SILENE, la parcelle cadastrée section AH 444, propriété de la commune relevant de son domaine privé, d'une contenance de 570 m², au prix de 60€ TTC/m² de Surface de Plancher (168,27m²), soit 10 096.20 TTC
- Dit que les frais se rapportant à cette cession, ajouté au prix de vente indiqué ci-dessus, seront à la charge du demandeur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la vente.

Vote: Unanimité

5	AFFAIRES FONCIERES DESAFFECTION, DECLASSEMENT ET ALIENATION DU DELAISSE	D2023/05/05
	COMMUNAL SITUE CHEMIN DE LA CROIX DU PIN	

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Laurence LUCIANI.

Le délaissé de voirie, situé Chemin de la Croix du Pin, d'une contenance de plus ou moins 56 m², a fait l'objet d'une demande d'acquisition par un riverain en date du 25 avril 2022. Ce terrain relève du domaine public de la commune. Il est constaté qu'il n'est pas affecté à l'usage du public et ne présente aucun intérêt public.

Il est proposé de le déclasser après avoir constaté sa désaffectation.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2241-1,
- Vu la délibération en date du 20 septembre 2012, fixant la tarification des frais d'actes administratifs,
- Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L 141 et L 141-9,
- Vu les articles L 161-1 à L 161-136 du code rural,
- Vu la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 art 62 modifiant l'article L141-3 du code de la voirie routière qui prévoit que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie ou d'un délaissé est dispensée d'enquête publique s'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- Considérant qu'aucun projet n'affecte ce délaissé,
- Considérant que les droits d'accès aux riverains ne sont pas mis en cause,
- Considérant l'estimation des Domaines en date du 04 avril 2023 estimant la valeur vénale de ce bien à 10 €/m².
- Considérant l'avis favorable du bureau municipal en date du 02 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré,

- Approuve la désaffectation et le déclassement du délaissé communal,
- Décide d'aliéner la dite parcelle à Monsieur MALBOEUF Sullivan au prix estimé par les domaines à savoir 10€/m².
- Dit que les frais supplémentaires se rapportant à cette cession seront à la charge du demandeur,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la vente

Vote: Unanimité

6

AFFAIRES FONCIERES EXTENSION du PEAN DE SAINT-NAZAIRE NORD AUX COMMUNES de SAINT-NAZAIRE, PORNICHET, TRIGNAC, MONTOIR DE BRETAGNE, SAINT MALO DE GUERSAC ET DONGES

D2023/05/06

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée.

Le PEAN est le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels. C'est un outil qui permet de délimiter de façon pérenne des terres dédiées à l'agriculture notamment pour l'élevage ou éventuellement le maraîchage. A travers le plan local d'urbanisme intercommunal, nous avons collectivement pris la décision de valider l'extension du PEAN sur le territoire de Saint-Nazaire agglo.

Pour rappel, la compétence revient au Département qui a affirmé sa volonté de créer ou d'étendre le PEAN actuel. Son objectif, qui est également le nôtre, est de protéger le foncier agricole et naturel à très long terme. Nous avions protégé les gagneries de l'urbanisation dans le cadre du PLUI, nous protégeons désormais les marais, les pré-marais et les terres hautes pour conforter les agriculteurs locaux et assurer les reprises. Notre objectif est également de favoriser le travail des agriculteurs le plus localement possible par toutes les actions adaptées : je pense notamment à la relation entre les producteurs et les consommateurs.

Le PEAN existait déjà sur la commune de Saint-Nazaire pour une surface de 880 hectares. 5 communes supplémentaires sont venues se greffer au projet, avec cette extension le PEAN représentera une surface totale de 5 709 hectares. Ce n'est pas neutre.

Je tenais à remercier l'ensemble des élus de la commission Brière-agriculture-environnement et également l'agent de l'urbanisme qui ont fait un travail très conséquent sur le domaine de projet de PEAN.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe FREOUR, 6^{ième} Adjoint délégué au Développement durable, à l'Agriculture, aux Déplacements doux et Chemins.

Le PEAN est un outil de travail pour les agriculteurs, il leur permet de consolider leur exploitation. Les Gagneries étant principalement utilisées pour l'hivernage des animaux et le marais pour la production du fourrage.

Dans le PEAN, il y a plusieurs programmes d'action : entre autre, il assure une veille foncière des ventes et favorise les restructurations parcellaires, il permet de développer une agriculture de proximité, améliore les continuités écologiques et participe à la lutte contre les espaces invasives.

Le nouveau nom du PEAN sera le « PEAN estuaire et Brière, terre d'élevage et de nature ».

Sur Saint-Malo de Guersac, pas moins de 439 hectares entreront dans le PEAN qui permettront dans les années à venir, une transmission des exploitations plus facile et de mieux faire reconnaître le rôle des agriculteurs dans la mise en valeur des espaces agricoles et naturels.

Monsieur le Maire, rappelle les dispositions des articles L113-15 et L113-19 du Code de l'urbanisme, qui permettent aux Départements de délimiter ou d'étendre des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN), avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, et après avis de la chambre départementale d'agriculture et de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Ainsi, par délibération du 17 décembre 2013, le Département a créé le PEAN de Saint-Nazaire Nord.

Il rappelle la démarche engagée par le Département de Loire-Atlantique, à laquelle la CARENE et la commune ont été associées en vue d'étendre le PEAN de Saint-Nazaire Nord aux communes de Saint-Nazaire, Pornichet, Trignac, Montoir-de-Bretagne, Saint-Malo de Guersac et Donges.

Après avoir pris connaissance du projet d'extension du PEAN de Saint-Nazaire Nord, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

 Considérant les bénéfices attendus de la mise en place d'un tel projet, tels que figurant dans la notice justificative, et notamment pour les espaces agricoles et naturels situés sur la commune concernée par le projet d'extension,

- Considérant que l'objectif du PEAN est de préserver la vocation agricole et naturelle des espaces ruraux. Qu'il permet, dans son périmètre, l'activation par le Département d'un droit de préemption via la SAFER, en cas de vente ne répondant pas aux bénéfices attendus du PEAN.
- Considérant qu'il permet de créer des périmètres de protection et d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels par l'intermédiaire d'un programme d'actions, en dehors des zones U et AU, et ainsi lutter contre l'étalement urbain,

Je vous invite à approuver la délibération du PEAN proposée par les commissions urbanisme et développement durable à l'agriculture validée par le bureau municipal en donnant votre accord au présent projet d'extension du PEAN de Saint-Nazaire Nord.

- Donne son accord au présent projet d'extension du PEAN de Saint-Nazaire Nord composé du périmètre et de la notice justificative du projet d'extension.

Madame Lydia MEIGNEN, Conseillère Municipale, déclare :.

« Le PEAN, acronyme un peu barbare pour le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels, est un outil mis en œuvre par le département en lien avec les communes. Il est destiné à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. Dans les zones inscrites au PEAN, il devient impossible de construire ou de créer des routes et ce, pour une durée illimitée. Le PEAN sanctuarise l'espace qu'il englobe, laissant une place majeure à l'agriculture et à la nature. Autrement dit, ces terres ne pourront plus être considérées comme des réserves foncières. On fige ainsi la physionomie de notre paysage. L'extension de ce PEAN à 6 communes fait passer le PEAN de 880 à 5 709 hectares. On construit une véritable trame verte entre Pomichet et Donges.

Le caractère pérenne de ce PEAN va favoriser le maintien à long terme des exploitations agricoles et faciliter la reprise des exploitations car les agriculteurs ont besoin de visibilité à l'échelle de leur carrière sur 35 ou 40 ans. Le PEAN Estuaire et Brière, terre d'élevage et de nature, va ainsi préserver 77% de zones agricoles et 40 % de zones naturelles ».

Vote: Unanimité

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance,

Régis MOESSARD

Publié le 13/96/2023 Le Maire,

Jean-Michel CRAND